

**Assemblée générale**

Distr. générale
19 février 2021
Français
Original : anglais/espagnol

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Informations sur tout cas pratique qui justifierait
de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique****Note du Secrétariat****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Informations reçues d'États Membres.	2
Bahreïn	2
Mexique.	2
Philippines.	2
III. Réponses reçues d'observateurs permanents du Comité	2
Organisation de l'aviation civile internationale	2
Université internationale de l'espace	3
Conseil consultatif de la génération spatiale	3



II. Informations reçues d'États Membres

Bahreïn

[Original : anglais]
[4 janvier 2021]

La commercialisation actuelle des plateformes et le tourisme spatial sont à l'origine de l'augmentation du nombre de vols suborbitaux et orbitaux, et une loi sur le commerce spatial imposant de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique sera probablement envisagée dans un proche avenir.

Mexique

[Original : espagnol]
[19 janvier 2021]

Cette réponse ne concerne pas un cas pratique mais plutôt une éventualité compte tenu de la croissance du trafic aérien et des vols spatiaux, d'où l'importance des réunions entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en ce qui concerne les points suivants :

- a) Les instruments régissant les activités dans l'espace aérien (la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, ses annexes et la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs de 2009) ;
- b) Les traités régissant les activités spatiales.

Les vols spatiaux décollent actuellement de ports spatiaux terrestres et traversent donc l'espace aérien. En cas d'incident ou d'accident dans l'espace aérien, deux séries de règlements s'appliquent.

Philippines

[Original : anglais]
[20 janvier 2021]

Une définition et une délimitation internationales de l'espace extra-atmosphérique peuvent faciliter l'élaboration d'une future législation applicable aux vols spatiaux habités commerciaux (par exemple, le tourisme spatial), notamment en ce qui concerne l'octroi de licences aux opérateurs, les règles de sécurité et la protection des droits des consommateurs.

III. Réponses reçues d'observateurs permanents du Comité

Organisation de l'aviation civile internationale

[Original : anglais]
[20 janvier 2021]

L'Organisation de l'aviation civile internationale n'a pas d'observation à formuler outre la réponse déjà communiquée dans le document A/AC.105/1112/Add.9 et les réponses aux questions c) et e) figurant dans le document A/AC.105/1039/Add.15.

Université internationale de l'espace

[Original : anglais]

[19 janvier 2021]

Les auteurs souhaitent appeler l'attention du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sur le cas des stations de plateforme haute altitude. Selon l'article 1.66A du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, on entend par station de plateforme haute altitude une « station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre ».

En raison de leurs capacités et caractéristiques spécifiques, les stations de plateforme haute altitude offrent la possibilité d'assurer le relais entre les réseaux terrestres et les satellites spatiaux¹. La co-implantation de stations de plateforme haute altitude à une altitude relativement élevée dans les espaces aériens nationaux, associée à leur exécution de ce qui est normalement considéré comme des activités spatiales, exige une approche plus souple de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

La nature composite des stations de plateforme haute altitude fait que l'application intégrale du droit aérien ou du droit de l'espace ne permet pas de réglementer correctement leurs activités, comme c'est le cas pour les vols suborbitaux. En conséquence, divers auteurs ont fait valoir que ces activités mal définies laissaient penser qu'il faudrait établir une zone intermédiaire située entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, dénommée « espace proche »².

Cette zone serait située entre 20 et 99 km au-dessus du niveau de la mer, et son régime juridique pourrait associer le droit aérien et le droit de l'espace. Les auteurs estiment que le Groupe de travail pourrait considérer le concept d'espace proche comme un compromis adéquat permettant de surmonter le différend de longue date entre « spatialistes » et « fonctionnalistes ».

Conseil consultatif de la génération spatiale

[Original : anglais]

[26 janvier 2021]

a) Des drones haute altitude pseudo-satellites sont en cours de fabrication et d'essai, attestant ainsi de la capacité de parcourir de longues distances pendant de longues périodes à des altitudes supérieures à celles atteintes par les aéronefs classiques ;

b) Débris anthropiques importants sous la ligne de Kármán, enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Les essais en vol suborbital montrent de plus en plus que des entreprises privées sont prêtes, sur le plan technologique, à proposer des moyens de transport suborbitaux ;

d) L'orbite terrestre très basse suscite un intérêt croissant pour l'observation de la Terre et les télécommunications, réduisant ainsi l'écart entre les activités menées dans l'espace aérien supérieur et le périégée le plus bas technologiquement possible.

¹ Muhammad Reza Kahar Aziz et Iskandar, « Channel estimation for LTE downlink in high altitude platforms (HAPs) systems », dans *Proceedings of the Sixth International Conference on Information and Communication Technology* (New York, Institute of Electrical and Electronics Engineers, 2013), p. 182 à 186.

² Olavo de Oliveira Bittencourt Neto, *Defining the Limits of Outer Space for Regulatory Purposes*, Springer Briefs in Space Development (2015), p. 61 ; voir également Mélanie Herrenbrandt, « High altitude platform stations (HAPS) : questioning the legal delimitation between the airspace and the outer space for stratospheric activities », mémoire de master (Université du Luxembourg, 2020) p. 33 à 40.